

# STATUTS DE L'ASSOCIATION PROJETS JEUNES

## Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 12 juin 2015

### TITRE I – Objet, Dénomination, Territoire, Siège, Durée

#### Article 1.

L'Association PROJETS JEUNES, Association d'Animation Sociale intercommunale change de nom, et portera dorénavant le nom : LE NULLE PART AILLEURS

#### Article 2.

L' Association se donne pour missions essentielles :

- De favoriser le lien social entre les habitants et acteurs de l'action sociale de son territoire d'action
- De mettre en place une réflexion concertée d'animation en faveur de la population du Craonnais, avec comme priorité les jeunes du Craonnais
- De favoriser la coopération avec les organismes et les associations intéressés par l'animation ou l'action sociale.
- De mener des actions avec et pour les jeunes du Craonnais en inter génération et intercommunalité.
- De promouvoir des services, des équipements qui permettent la mise en œuvre de cette animation.
- D'assurer la gestion et l'administration des personnels salariés ou mis à disposition et de tous biens (matériels, équipements) dont elle aura la jouissance. En outre, l'Association participera, avec le CIAS du Pays de Craon et les communes partenaires, à la réflexion sur la politique sociale globale à l'intention de la population du territoire d'action.

#### Article 3.

Le territoire d'action concerné par l'objet de l'Association est composé des communes suivantes :

Athée, Ballots, Bouchamps les Craon, Chérancé, Craon, Denazé, Livré la Touche, Mée, Niafles, Pommerieux, Saint Quentin les Anges et La Selle-Craonnaise.

Ce territoire d'action est redéfini chaque année par l'engagement du CIAS du Pays de Craon et des communes partenaires pour la réalisation de l'objet de l'Association. Le niveau d'engagement requis sera défini par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

#### Article 4.

Son siège est fixé dans les locaux où elle exerce son activité : 6 Rue de la Tour du Guet 53400 Craon.

#### Article 5.

Sa durée est illimitée.

## TITRE II : Composition de l'Association

### Article 6.

L'Association se compose de Membres consultatifs, de Membres actifs et de membres de droit.

### Article 7.

Pourront être Membres consultatifs, ceux qui seront choisis parmi la liste suivante :

le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ou son représentant, les Présidents des organismes ( ou leurs représentants ) qui par leurs aides financières ou autre, favorisent l'épanouissement de l'action de l'Association : la Caisse d'allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, Pôle emploi, la Mission locale, la Direction de la Solidarité 53, la Chambre des Métiers,.... ainsi que toutes personnes extérieures qui peuvent apporter leurs compétences particulières (selon projets).

### Article 8.

Sont Membres actifs :

les personnes qui, à divers titres, peuvent être amenées à bénéficier des activités et des services de l'Association, dont les mineurs, les familles, les associations, sans restriction de nationalité, et/ou volontaires pour s'impliquer dans la réalisation de l'objet de l'Association. Un jeune mineur ne peut devenir adhérent de l'Association qu'avec une autorisation parentale. Un élu municipal, par commune partenaire, mandaté par ses pairs pour la durée de son mandat communal.

Le CIAS du Pays de Craon avec 2 représentants désignés par son Conseil d'Administration.

Pour les commissions, deux personnes maximum par commission en exercice. La durée de leur mandat est d'une année, renouvelable sans limite de durée.

### Article 9

Sont Membres de droit :

La Caisse d'Allocation Familiales dans le cadre de l'agrément Centre Social et de l'agrément Animation Collective Familles. Elle devra mandater une personne et en aviser l'association. Elle pourra en tant que membre de droit siéger au sein du conseil d'administration, sans avoir de pouvoir de décision.

### Article 10.

La qualité de Membre se perd par démission, décès ou exclusion.

### Article 11.

Pourront être exclus par le Conseil d'Administration tous Membres qui se seront rendus coupables d'actes ou de faits pouvant nuire à la dignité ou au but de l'Association.

Les intéressés seront à même de se présenter devant l'Assemblée Générale pour y fournir toutes explications.

# TITRE III Conseil d'Administration.

## Article 12.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés comme suit :

### 1<sup>er</sup> collège :

15 membres minimum – 20 membres maximum.

Il est composé au minimum de 8 sièges pour les jeunes de 15-25 ans et de 7 sièges pour les adultes (parents, responsables associatifs...).

Si cette répartition n'était pas possible, par exemple par manque de candidats jeunes ou adultes, ce collège pourrait, avec l'avis des autres collèges, et exceptionnellement, pourvoir différemment à l'attribution des sièges vacants.

2<sup>ème</sup> Collège : 12 sièges pour les élus mandatés du territoire d'action retenu et 2 sièges pour les représentants du CIAS du Pays de Craon

Le 1<sup>er</sup> Collège devra être supérieur en nombre au 2<sup>ème</sup> Collège.

3<sup>ème</sup> collège : collège représentatif des commissions mises en place dans le cadre du projet Associatif. Chaque commission en place devra mandater deux membres pour siéger au sein du Conseil d'administration. Le nombre de commissions est variable d'une année sur l'autre suivant les actions, et les projets en cours. Commissions existantes, et / ou possibles :

- Commission projets Associations
- Commission Projets Familles
- Commission Projets Jeunes
- Commission Projets Communication
- Commission Projets Habitants
- Commission AUTRES...

## Article 13.

Chaque collège du Conseil d'administration procède à l'élection de ses membres selon les conditions définies ci-après.

### 1<sup>er</sup> Collège : Représentants

C'est l'Assemblée Générale annuelle qui élit les 15 représentants minimum, au plus pour une durée de 2 ans, ils sont renouvelables. Le renouvellement s'effectue par « moitié » tous les ans (8 la première année et 7 la seconde année).

Compte tenu du caractère intercommunal de l'Association, l'Assemblée Générale veillera à la bonne représentativité géographique des membres élus au Conseil d'Administration.

### 2<sup>ème</sup> Collège : Elus

Ceux-ci sont élus dans les conditions précisées dans l'article 8 et de plus :

Seules les collectivités concernées par le territoire d'action (voir article 3) peuvent prétendre à être représentées au sein du Conseil d'Administration de l'Association.

Les sièges seront répartis comme suit :

- 1 élu mandaté par les communes partenaires
- 2 élus mandatés par le CIAS du Pays de Craon

### 3<sup>ème</sup> collège : Commissions

Chaque commission en faction devra désigner deux membres maximum en son sein, qui

intégreront le Conseil d'administration. La durée de leur mandat est renouvelable dans le temps sans limite de durée. Le nombre de commissions n'est pas limité.

#### **Article 14.**

Les décisions ne pourront être prises qu'en présence de la majorité des membres du Collège «élus municipaux », de la majorité du Collège « représentants » et de personnes représentant le collège commissions (sans condition de majorité).

Les Membres du Conseil d'Administration ne pourront représenter qu'un seul membre absent de leur propre collège et n'auront donc qu'un seul pouvoir en plus du leur.

#### **Article 15.**

Tous les Membres actifs peuvent voter. Les candidats éligibles au Conseil d'Administration doivent être âgés d'au moins 15 ans.

#### **Article 16.**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau exécutif, il est formé de :

- 1 Président 1<sup>er</sup> collège
- 1 Vice Président 2<sup>ème</sup> collège
- 1 Trésorier 1<sup>er</sup> collège
- 1 Trésorier adjoint 2<sup>me</sup> collège
- 1 Secrétaire 1<sup>er</sup> collège
- Optionnel : + des membres (du 1<sup>er</sup> et ou du 3<sup>ème</sup> collège)

Le poste de Président, ne pourra être occupé par un mineur.

Chaque Membre du Bureau ne dispose que d'une seule voix délibérative.

Les décisions ne peuvent être prises que lorsque la moitié des Membres au moins est présente, dont un représentant du collège élu.

#### **Article 17.**

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, et au moins une fois par trimestre. Il se réunit, également, à la demande de la moitié au moins des Membres.

#### **Article 18.**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

#### **Article 19.**

Le Président et le Bureau assurent l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et surveillent l'administration de l'Association que le Président représente en justice et dans les cas de la vie civile.

Le bureau se voit attribuer de nouvelles missions, qui favorisent entre autres la gestion quotidienne de la structure, et toutes décisions concernant la gestion des ressources humaines. Il gère les biens et les intérêts de l'association, tout en étant vigilant à ne pas mettre en danger l'équilibre budgétaire, et le projet associatif de la structure. Il est aussi habilité à passer des conventions. Possibilité de délibérer sur des projets, quand la date du Conseil d'administration est trop éloignée.

Pour ce qui est des grandes décisions, le bureau devra en référer au Conseil d'Administration.

**Article 20.**

Les Administrateurs ne peuvent être rétribués pour leurs fonctions électives au sein de l'Association.

**Article 21.**

Le Bureau peut demander au personnel de l'Association de participer aux instances de l'Association, à titre consultatif en fonction des sujets traités.

**Article 22.**

Les décisions prises en Conseil d'Administration doivent être constatées par procès-verbaux sur un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire.

**Article 23.**

Un Conseil d'Orientation est créé, lieu d'information et d'échanges autour des priorités et des orientations du projet de l'Association. Ces propositions seront débattues à l'Assemblée Générale de l'Association. Il se réunira sur proposition du Bureau.

La composition du Conseil d'Orientation est la suivante :

- Les Membres du Conseil d'Administration.
- Les Membres consultatifs, les adhérents de l'Association qui le souhaitent et toutes autres personnes extérieures qui peuvent apporter leurs compétences particulières. Ces personnes seront choisies en fonction des thèmes de réflexion par le Conseil d'Administration.

**Article 24.**

Un commissaire aux comptes et un suppléant doivent être désignés afin d'assurer le contrôle financier et comptable de l'Association.

**Article 25.**

Le Conseil d'Administration a la responsabilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts, sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale.

## **TITRE IV : Assemblée Générale**

**Article 26.**

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'Association Intercommunale. Elle se réunit une fois par an, et le cas échéant, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande d'au moins un quart des Membres actifs de l'Association Intercommunale.

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance, avec l'objet de la réunion.

Les questions traitées ne sont que celles inscrites à l'ordre du jour ; en début de séance, la majorité des présents peut décider d'ajouter des questions diverses.

Les Membres de l'assemblée Générale ne pourront représenter qu'un seul membre absent de leur propre collège et n'auront donc qu'un seul pouvoir en plus du leur. Un bon pour pouvoir sera joint à la convocation de l'Assemblée Générale.

#### **Article 27.**

Les décisions ne peuvent être prises que si au moins 35 membres sont présents et ou représentés, au cas où ce quorum n'était pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale serait convoquée 15 jours plus tard et pourrait délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

#### **Article 28.**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses Membres, associations partenaires
- des revenus propres à certaines activités,
- des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, le Département, le CIAS du Pays de Craon ou par tous autres organismes,
- des recettes provenant de l'organisation de manifestations, de spectacles,
- des intérêts et des revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- des dons et legs...

## **TITRE VI – Modification des statuts – dissolution**

#### **Article 29.**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'Association.

Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à cet effet dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale.

#### **Article 30.**

La dissolution de l'Association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minimale de 2/3 des Membres actifs. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale serait convoquée de nouveau à au moins 15 jours d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'Association, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par 2 ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale.

L'actif disponible ou le passif serait attribué à une ou plusieurs structures par décision de l'assemblée Générale extraordinaire.

**PROJETS JEUNES**  
6 rue de la Tour de Guët  
53400 CRAON  
Tél. 02 43 09 09 69

